

**MAIRIE DE VILLENEUVE D'AMONT**  
**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 4 DECEMBRE 2025**

Etaient présents : ARTEL Laëtitia, GODARD Jean-Louis, GODARD Vincent, MARION Pierre-Alain, MERCIER Michel, MONNIN Marie-Claire, PICHON Céline, ROLET Jean-Yves.

Secrétaire de séance : GODARD Jean-Louis

Approbation du dernier compte-rendu à l'unanimité. Quorum atteint.

**ORDRE DU JOUR**

**1. Tarifs de l'eau 2026**

Mme le Maire rappelle la souscription d'un nouvel emprunt pour le financement d'une partie des travaux de renouvellement de conduites vétustes d'alimentation en eau potable. Le prix de l'eau doit donc être augmenté, elle propose les tarifs suivants : 2.10€/m<sup>3</sup> (au lieu de 2€/m<sup>3</sup> cette année), 30€ petit compteur, 50€ gros compteur. Ces prestations sont perçues par le budget Eau de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide cette proposition.

En complément la commune est chargée de facturer et percevoir, pour le compte de l'agence de l'eau, la redevance sur la consommation d'eau potable auprès de tous les abonnés du service eau potable qu'ils soient domestiques, professionnels, industriels ou agriculteurs (seule l'activité d'élevage est exonérée de cette redevance sous réserve de comptage spécifique). Le tarif était à 0.43€/m<sup>3</sup> en 2025.

2026	2027	2028	2029	2030
0,39	0,39	0,39	0,39	0,39

**2. Supplément de prix pour la redevance de l'Agence de l'eau « performance du système eau potable »**

Mme le Maire explique que toutes les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable sont assujettis à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable. Cette redevance constitue des charges pour les collectivités compétentes. Le législateur a prévu que leur contrepartie puisse être répercutée sur les factures selon les modalités fixées par décret.

Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

- L'assiette de la redevance, correspondant au volume d'eau facturé au cours de l'année aux personnes abonnées au service d'eau potable.

• Le taux qui s'applique au volume d'eau facturé soumis à cette redevance, fixé par le conseil d'administration de l'agence de l'eau, après avis conformes des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse. Ces taux de redevances ont été adoptés par la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - article 2.4.

2026	2027	2028	2029	2030
0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

- Le coefficient de modulation global traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau). Le mode de calcul est précisé par décret. Pour 2026, le coefficient de la commune est estimé à 0.48.

Redevance pour performance des réseaux d'eau potable = Assiette  $m^3$  d'eau potable x Taux voté par le Comité de bassin x coefficient de modulation

Exposé de Mme le Maire entendu et après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 0,03 €HT / $m^3$  le supplément au prix du  $m^3$  d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable aux factures émises en 2026.

### **3. Tarifs de l'assainissement 2026**

Mme le Maire informe que le prêt de 100000€ souscrit en 2005 à 3.45% (taux nominal) auprès de la banque populaire et renégocié en 2021 à 0.90% (taux nominal) s'est terminé cette année. En conséquence, elle propose de ne pas augmenter le prix de la redevance assainissement et reconduire les tarifs 2025 en 2026 à savoir 3.60€/ $m^3$  et 22€ de part fixe. Ces prestations sont perçues par le budget Assainissement de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide cette proposition.

### **4. Supplément de prix pour la redevance de l'Agence de l'eau « performance du système assainissement »**

Mme le Maire explique que toutes les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de traitement des eaux usées et possédant à minima une station de traitement des eaux usées supérieure à 20 équivalents habitants sont assujettis à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs. Cette redevance constitue des charges pour les collectivités compétentes ; le législateur a prévu que leur contre-valeur puisse être répercutée sur les factures.

Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

- L'assiette de la redevance, correspondant au volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement lorsqu'elle est facturée aux usagers du service d'assainissement collectif.
- Le taux qui s'applique au volume d'eau facturé soumis à cette redevance, fixé par le conseil d'administration de l'agence de l'eau, après avis conformes des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse. Ces taux de redevances ont été adoptés par la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - article 2.5.

2026	2027	2028	2029	2030
0,03	0,17	0,17	0,17	0,17

- Le coefficient de modulation global appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité. Le mode de calcul est précisé par décret. Pour 2026, le coefficient de la commune est estimé à 0.4.

Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif = assiette  $m^3$  soumis à redevance assainissement des collectivités x Taux voté par le Comité de bassin x coefficient de modulation

Exposé de Mme le Maire entendu et après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 0,04 €HT / $m^3$  le supplément au prix du  $m^3$  facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable aux factures émises en 2026.

### **5. Participation à la protection sociale complémentaire – risque santé**

Mme le Maire explique qu'à compter du 1er janvier 2026, tous les employeurs publics devront avoir mis en place un dispositif de participation à la complémentaire santé de leurs agents. L'obligation porte sur la mise en place d'un dispositif (labelisation ou convention de participation).

La participation financière n'est versée qu'aux agents ayant souscrit un contrat conforme au dispositif choisi.

- Si le conseil municipal choisit la labellisation → seuls les agents ayant un contrat labellisé bénéficient de la participation.

- Si le conseil municipal choisit la convention → seuls les agents ayant adhéré au contrat collectif proposé bénéficient de la participation.

Cette participation doit respecter deux conditions :

- Elle doit représenter au moins 50 % du montant de référence fixé par décret, soit 15 € minimum par mois et par agent selon le décret actuel,

- Elle ne peut pas excéder le montant réel de la cotisation de l'agent.

Exposé de Mme le Maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder sa participation financière aux agents en activité pour le risque santé. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Doubs proposé par MNT pour la période 2026-2031. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit « *50% du montant de référence fixé par le décret 2022-581* ».

## **6. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026**

Mme le Maire rappelle l'article L1612-1, en l'absence de vote du budget avant le 1er janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) sur autorisation de l'organe délibérant, objet de cette délibération, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Exposé de Mme le Maire entendu et après délibérations, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts hors restes à réaliser et tels que présentés en séance.

## **COURRIERS / INFORMATIONS / QUESTIONS**

- Colis de noël : la distribution aura lieu à partir du 19 décembre.

- Etat des lieux de la tourbière ; M. Moncorgé du Conservatoire des Espaces Naturels sera sur place le 18 décembre en présence de l'agent ONF et de représentants de la commune.

- Mouvement de crédits : conformément à la délibération n° 29/2022 du 31/03/2022 concernant l'autorisation de mouvements de crédits dans les budgets soumis à M57, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de chaque section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section. Mme le Maire certifie que les crédits budgétaires prévus au compte 2041512 du budget primitif sont insuffisants pour couvrir l'acompte au pôle enfance jeunesse inclusif. Le virement suivant a été réalisé et transmis au contrôle de légalité :

*Diminution du compte 203 « Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion » au chapitre 20 pour 1666.67€.*

*Augmentation du compte 2041512 « Bâtiments et installations » au chapitre 204 pour 1666.67€.*

- Prochaine réunion du conseil municipal : à compter de la mi-janvier 2026.

La séance est levée à 22h30.

A Villeneuve d'Amont, le 4/12/2025

Marie-Claire MONNIN,  
Maire de Villeneuve d'Amont

